**Modèle pour les personnes (hors asile) qui sollicitent les préfectures avec une domiciliation administrative**

Ne disposant pas d’un hébergement stable, je vous prie de bien vouloir prendre en compte mon adresse de domiciliation dans le cadre de ma demande de titre de séjour.

En effet, l’article L. 264-3 du code de l’action sociale et des familles prévoit : « L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité. »

Aussi, un refus d’instruction de ma demande ou de délivrance de titre de séjour au seul motif de l’absence d’une adresse réelle conduirait à rajouter une condition non prévue à l’article L. 264-3 du Casf et constituerait ainsi une erreur de droit.

Par ailleurs, l’instruction DGCS du 10 juin 2016 précise que l'exercice des droits civiques comprend la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour (page 7 de l'annexe 1).

Enfin, un refus d’instruction de ma demande au motif de l’absence d’une adresse réelle aurait des conséquences manifestement disproportionnées et ne poursuivrait pas de but légitime au sens de l’article 14 de la Convention européenne des droits de l’homme.

Par conséquent, les documents joints à ma demande répondent aux exigences de l’article R. 313-1 du Ceseda. Ma demande de titre de séjour doit être considérée comme complète.